

LA CONFERENCE DES CHÉFS D'ETAT

Vu le Traité Instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son Additif ;

Vu les Conventions régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et notamment ses articles 8 et 9 ;

Soucieux de la nécessité de réaliser les objectifs de l'UEAC grâce à une meilleure coordination des activités des Institutions Spécialisées considérées dans le cadre des actions de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Prenant en compte les acquis de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) ;

ADOPTE

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

Article Premier : Sont classées Institutions spécialisées de l'Union Economique de l'Afrique Centrale les Organismes ci-après :

- ✓ La Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale de Brazzaville au Congo « **BDEAC** »
- ✓ Le Centre Sous- Régional de maintenance de Télécommunications de Yaoundé au Cameroun « **CSMTAC** »
- ✓ La Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques de N'Djaména au Tchad « **CEBEVIRHA** »
- ✓ L'Ecole Inter-Etats des Douanes de Bangui en République Centrafricaine « **EIED** »
- ✓ L'Ecole Supérieure des Télécommunications de l'Afrique Centrale de Franceville au Gabon « **ESTAC** »

- ✓ L'Institut Sous Régional Multisectoriel de Technologie Appliquée, de Planification et d'Evaluation de Projets de Libreville au Gabon « **ISTA** »
- ✓ L'Institut Sous-Régional de Statistique et d'Economie Appliquée de Yaoundé au Cameroun « **ISSEA** »
- ✓ Le Pôle Régional de Formation des Régies Financières d'Afrique Centrale de Libreville au Gabon « **PRFRFAC** »
- ✓ Le Comité des Chefs de Police d'Afrique Centrale « **CCPAC** »
- ✓ La Commission Internationale du BASSIN CONGO OUBANGUI-SANGHA « **C.I.C.O.S** »
- ✓ Le Pôle Régional de Recherche Appliquée au Développement des Savanes d'Afrique Centrale de N'Djaména au Tchad « **PRASAC** »
- ✓ Le Système de la Carte Rose RC- Automobile de Bangui en République Centrafricaine « **CR-CEMAC** »

Article 2 : La liste ci dessus sera complétée en tant que de besoin par Acte Additionnel ultérieur.

Article 3 : Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

N'DJAMENA, le 14 Décembre 2000

